

«LA ROCHELLE COWORKING»
SARL COOPERATIVE A CAPITAL VARIABLE
15 Rue Alfred Kastler - 17000 LA ROCHELLE
N° SIRET / RCS La Rochelle

STATUTS

Handwritten initials and signatures at the bottom of the page:

- DA
- ER
- MAZ
- SC
- MF
- CR
- TJ
- W
- FF
- MM
- JP
- RC
- BP
- BO
- GG
- PL
- GR
- FM

LES SOUSSIGNES

- Monsieur HURTAUD Denis, résidant au 14 avenue de la gare à Aigrefeuille d'Aunis (17290), né le 16 décembre 1971 à La Rochelle (17)
- Mademoiselle CHAUVET Sarah, résidant au 154 avenue du cimetière La Rochelle (17000), née le 01 décembre 1985 à Rochefort (17)
- Mademoiselle RETEL Clémence, résidant au 31 rue des Tilleuls, Javron-les-chapelles (53250), née le 19 mai 1986 à Bayeux (14)
- Monsieur JACQUET Tanguy, résidant au 20 rue des Saulniers à Villedoux (17230), né le 4 juin 1975 à Limoges (87)
- Mademoiselle RENAUD Emilie, résidant au 6 allée de l'Auxerrois à Aytré (17440), née le 05 septembre 1974 à La Roche sur Yon (85)
- Mademoiselle FEBBA Marine, résidant au 32 rue du chemin vert à La Rochelle (17 000), née le 28 novembre 1985 à Nancy (54)
- Monsieur ROBERT Matthieu, résidant au 4 rue du Grand Fief à Saint Rogatien (17220), né le 27 avril 1971 à Orléans (45)
- Mademoiselle VALETTE Valérie, résidant au 11 rue du Clair Matin à Nieul sur Mer (17137), née le 29 avril 1984 à Montauban (82)
- Madame FONTAINE-RETEL Elodie, résidant au 4 rue du Grand Fief à Saint Rogatien (17220), née le 14 mai 1981 à Bayeux (14)
- Monsieur Frédéric MAZIERE, résident 1 rue Senéctère à La Rochelle (17000), né le 19 novembre 1975 à Périgueux (24)
- Monsieur DE GRAVEROL Gaël, résidant 5 A rue des fours à sel, 17220 Saint-Vivien. Né le 28/10/1974 à Boulogne Billancourt (92)
- Madame LEPINASSE Pascale, résidant 5 A rue des fours à sel, 17220 Saint-Vivien. Née le 22/03/1965 à Epernay (51)
- Monsieur ZAHHAR Mohamed, 22 chemin des Sablon, 17000 La Rochelle. Né le 17 mai 1985 à M'FASSIS (Maroc)

DH EL B.M CR W EP Y.M VE RC RP B.G H PL GR

- So'Media, gérée par Mademoiselle Marine MAINGOT, siège social 5 rue des courants 17200 Royan, Siret : 525 396 370 00021, Date de création : 29/09/2010
- Société civile Mozart et Brardes, gérée par Monsieur Gérard RENAUD, siège social 13 rue Mozart, 17180 PERIGNY, SIRET : 49755635700018, date de création, 18-04-2007
- Monsieur RISSE Philippe, résidant 50 rue DELABARRE à La Rochelle (Charente Maritime, 17), né le 14 septembre 1962 à Paris 14ème.
- Monsieur RANGER Christophe, résidant 39 rue Arvède Barine à La Rochelle, né le 29 janvier 1959 au Petit-Quevilly (Seine Maritime)
-
- Monsieur BASTIAN Gérard, résidant au 6 rue de monplaisir - bellecroix- à Dompierre-Sur-Mer (17), né le 2/08/1943 au Havre (Seine Maritime)
-
- Madame BASTIAN Madeleine, résidant au 6 rue de monplaisir - bellecroix- à Dompierre-Sur-Mer (17), née le 16/05/1947 à Luçon (85)

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIE LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

DH ER MR
 RM SC NF TJ
 CR VV EF
 MM TR
 RC RP
 BK GR
 PL

I. Forme - Dénomination - Durée - Objet - Siège social

1. Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative à responsabilité limitée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- le livre II du code de commerce et plus particulièrement par les articles L.223-1 à L.223-43, R.223-1 à R.223-36, L.231-1 à L.231-8 et R.210 -1 et suivants.

2. Dénomination

La société a pour dénomination « La Rochelle Coworking ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société coopérative à responsabilité limitée, à capital variable ».

3. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

4. Objet

La coopérative a pour objet de développer, animer et gérer des espaces de travail collaboratif.

Et généralement, toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Handwritten initials and signatures at the bottom of the page: DH, BM, MR, SC, CR, W, EF, KM, YZ, RE, BG, RP, FM, GR, PL.

2. Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de démissions, exclusions, décès ou remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés et sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi 2008-649 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

3. Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur à 1625 €.

Il ne peut être réduit du fait de remboursements à moins du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Coopérative.

4. Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle. Leur valeur est uniforme. Elles doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Les parts sociales ne peuvent être souscrites que par des associés.

Les cessions de parts sociales entre associés sont soumises à l'agrément préalable du gérant (ou bien de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité ordinaire) sous réserve de l'admission au sociétariat du cessionnaire et du respect des dispositions légales et statutaires.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts.

Toute souscription de parts sociales donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

5. Siège social

Le Siège social est fixé à : 15 rue Alfred Kastler – 17000 LA ROCHELLE.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

II. Capital Social

1. Capital social

Le capital social initial a été fixé à 6250 euros divisé en 25 parts de 250 euros intégralement libéré lors de la constitution.

- Monsieur HURTAUD Denis apporte 500 €, soit 2 parts sociales
- Mademoiselle CHAUVET Sarah apporte 250 €, soit 1 part sociale
- Mademoiselle RETEL Clémence apporte 250 €, soit 1 part sociale
- Monsieur JACQUET Tanguy apporte 500€, soit 2 parts sociales
- Mademoiselle RENAUD Emilie apporte 500 €, soit 2 parts sociales
- Mademoiselle FEBBA Marine apporte 250€, soit 1 part sociale
- Monsieur ROBERT Matthieu apporte 250€, soit 1 part sociale
- Madame FONTAINE-RETEL Elodie apporte 250€, soit 1 part sociale
- Mademoiselle VALETTE Valérie apporte 250€, soit 1 part sociale
- Monsieur MAZIERE Frédéric apporte 500€, soit 2 parts sociales
- Madame LEPINASSE Pascale apporte 500 €, soit 2 parts sociales
- Monsieur de GRAVEROL Gael apporte 500 €, soit 2 parts sociales
- Monsieur ZAHHAR Mohammed apporte 250€, soit 1 part sociale
- Société So'Media apporte 250€, soit 1 part sociale
- Société Mozart et Brardes apporte 250€, soit 1 part sociale
- Monsieur RISSE Philippe apporte 250€, soit 1 part sociale
- Monsieur RANGER Christophe apporte 250€, soit 1 part sociale
- Monsieur BASTIAN Gérard apporte 250€, soit 1 part sociale
- Madame BASTIAN Madeleine apporte 250€, soit 1 part sociale

DH EM MR
BM SC MF
CR VV EF
KIM HB
AC AL
BS PL
KP GR
FM

5. Souscription

Le capital peut augmenter selon les modalités fixées par le gérant par toutes souscriptions effectuées par des associés.

6. Annulation des parts

Les parts sociales des associés démissionnaires, exclus, décédés, ou à qui il a été décidé de faire perdre la qualité d'associé sont annulées.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues par les présents statuts.

III. Admission - Retrait

1. Associés

Les associés sont divisés en deux catégories :

- Catégorie A : les associés contribuant par tout moyen à l'activité et au développement de la coopérative en apportant leur travail ou en recourant à ses services ;
- Catégorie B : les associés n'ayant pas vocation à recourir aux services de la coopérative ni à lui apporter son travail.

12-1 Les associés de la catégorie A doivent détenir 65% des droits de vote.

12-2 Les associés de catégorie B qui ne sont pas visés à l'alinéa précédent ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote. Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 % sans que les droits des associés autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 %.

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa demande au gérant.

2. Admission des associés

L'admission d'un associé est prononcée par une assemblée statuant à la majorité simple des associés.

DH ER MR
BM SC CR
VF VV EF
MM MZ
RC RP ER
BG PL FM

3. Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant et qui prend effet immédiatement,
- par le décès de l'associé,
- par l'exclusion prononcée ci-après :

L'Assemblée Générale statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le gérant, habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'Assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice causé à la coopérative.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

4. Remboursement des parts sociales des anciens associés et remboursements partiels des associés.

15-1 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du gérant par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.

Les parts sociales souscrites dans le cadre de l'épargne salariale sont remboursables dans les conditions légales sur simple demande, selon les modalités ci-après.

2. Montant des sommes à rembourser

Date d'évaluation

Le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est intervenue ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Valeur de remboursement

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Calcul de la valeur de remboursement en cas de pertes

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

Les réserves statutaires sont principalement constituées par le fonds de développement.

5. Souscription

Le capital peut augmenter selon les modalités fixées par le gérant par toutes souscriptions effectuées par des associés.

6. Annulation des parts

Les parts sociales des associés démissionnaires, exclus, décédés, ou à qui il a été décidé de faire perdre la qualité d'associé sont annulées.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues par les présents statuts.

III. Admission - Retrait

1. Associés

Les associés sont divisés en deux catégories :

- Catégorie A : les associés contribuant par tout moyen à l'activité et au développement de la coopérative en apportant leur travail ou en recourant à ses services ;
- Catégorie B : les associés n'ayant pas vocation à recourir aux services de la coopérative ni à lui apporter son travail.

12-1 Les associés de la catégorie A doivent détenir 65% des droits de vote.

12-2 Les associés de catégorie B qui ne sont pas visés à l'alinéa précédent ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote. Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 % sans que les droits des associés autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 %.

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa demande au gérant.

2. Admission des associés

L'admission d'un associé est prononcée par une assemblée statuant à la majorité simple des associés.

DH
ERL
BM
MR
SC
CR

DF
VV
EF

MM
HZ

RC
BG
RP
PL
GR
FM

3. Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

15-4 Ordre chronologique

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

15-5 Suspension des remboursements

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au quart du capital maximum atteint depuis la constitution de la coopérative ou de sa transformation en coopérative. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

15-6 Délai de remboursement

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.

Pour les remboursements partiels, le délai de cinq ans court à compter de la réception de la demande par le gérant.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel peut porter intérêt à un taux fixé par l'assemblée des associés.

15-7 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

5. Obligations des anciens associés

Sauf accord exprès de l'assemblée des associés, tout associé s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la coopérative, et pendant une période de 3 ans à compter du jour de son départ, de créer, gérer, exploiter directement ou indirectement une entreprise ayant en tout ou en partie le même objet que la coopérative et exerçant son activité dans la zone géographique définie ci-après.

Cette interdiction porte sur la zone géographique comprise dans un rayon de 30 kilomètres à vol d'oiseau du siège social et/ou de tout établissement permanent de la coopérative.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la coopérative.

DH ER MR SC CR W EP MM YR RC PL RP GR FM

V. Assemblées générales

1. Dispositions communes aux différentes assemblées

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. En aucun cas, les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites. Les associés sont réunis au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

20-1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés, y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

20-2 Convocation

Les associés sont convoqués par le gérant, ou à défaut par le commissaire aux comptes, par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L.223-27 du code de commerce, le délai est réduit à huit jours.

3. Lieu de réunion

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le gérant de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

4. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote peuvent demander, entre le quinzième et le cinquième jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Dans ce cas, le gérant est tenu d'adresser par lettre recommandée un ordre du jour rectifié à tous les associés.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

5. Feuille de présence

Il est établie une feuille de présence comportant les noms, prénom et domicile des associés et le nombre de parts sociales dont chacun est titulaire. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

6. Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, s'il est associé de la coopérative.

Si le gérant n'est pas associé ou en cas d'absence du gérant associé, l'assemblée est présidée par l'associé détenant le plus grand nombre de parts sociales et acceptant. Lorsque deux associés sont concernés, c'est le plus âgé qui préside.

Le Président pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

DH ER MR MF EF RC RL RP GR
BM SC CR W EF YH VZ BS @ FM

20-7 Vote

La désignation des gérants a lieu à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé par vote à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire.

20-8 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le gérant.

2. Droit de vote

Chaque associé à droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

3. Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé, si le nombre des associés est supérieur à deux.

Il peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il ne peut pas se faire représenter par une autre personne.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le gérant et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

4. Délibérations

23-1 Décisions ordinaires

- **Première consultation :**

Quorum : aucune condition de quorum n'est exigée.

Majorité : les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total d'associés.

- **Deuxième consultation**

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés.

Les décisions concernant la nomination ou la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité absolue de l'ensemble des associés et à bulletins secrets.

23-2 Décisions extraordinaires

DH EK MR AF EF RC PL RP FM
BM SC CR W MM HZ BG

- **Première consultation**

Quorum : les associés présents ou représentés doivent posséder 1/4 des parts sociales.

Majorité : 2/3 du total des droits de vote présents ou représentés.

- **Deuxième consultation**

Quorum : les associés présents ou représentés doivent posséder 1/5 des parts sociales.

Majorité : 2/3 du total des droits de vote présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont décidées par une majorité représentant les deux tiers du total des droits de vote présents ou représentés.

5. Compétence de l'assemblée ordinaire

L'assemblée ordinaire annuelle des associés, le cas échéant réunie extraordinairement pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée annuelle, exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- ratifie la répartition des bénéfices si une pré-répartition a été décidée par le gérant ;
- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- prononce, dans les conditions prévues aux statuts, l'admission des associés ;
- nomme le gérant, contrôle sa gestion et le révoque ;
- s'il y a lieu, nomme et révoque les membres du conseil de surveillance ;
- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés ;
- décide ou ratifie la répartition des bénéfices et peut décider la conversion en parts sociales des répartitions revenant aux associés ;
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour n'emportant pas modification des statuts ;
- décide les émissions de titres participatifs.

6. Compétence de l'assemblée extraordinaire

L'assemblée des associés a compétence pour modifier les statuts mais ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

Elle peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

- L'exclusion d'un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative ;
- La modification de la dénomination sociale ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- La fusion de la société.

DH ER MA BF RC PL
BM SC CR W EF MM MZ BG RP GR
FM

VI. Comptes sociaux - Répartition des bénéfices

1. Exercice social

L'année sociale commence le 1/09 et finit le 31/08.

2. Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la coopérative sont établis par le gérant et soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

3. Excédents

28-1 Textes applicables

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'appliquent, en particulier les articles L.123-12 à L.123-24 et R.123-172 à R.123-208 du code de commerce.

28-2 Résultat

Le résultat est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

4. Répartition des excédents ¹

Nulle répartition ne peut être opérée entre les associés si ce n'est au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par lui.

Les excédents provenant des opérations effectuées avec des clients ne doivent pas être compris dans ces distributions.

La décision de répartition est prise par le gérant et ratifiée par la prochaine assemblée des associés. Le gérant et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

1. Réserve légale

33 % au minimum des excédents d'exploitation sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.

2. Intérêts aux parts sociales

¹Articles 15 et 16 de la loi du 10 septembre 1947.

DH BL MA MF UR Scop/ Coop.47 Sarl statuts – Ne pas diffuser à l'extérieur
GM SC CR W EF Juillet 2013 – Projet Espace Co-Working
MM HZ Page 14 sur 21
RC PL RP
BG G
FM

Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition de la gérance. Il ne peut être supérieur au taux légal en vigueur (taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie).

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de cession, sauf disposition contraire prévue dans l'acte de cession, c'est le détenteur des parts sociales au jour de l'assemblée générale ordinaire qui a droit à la rémunération.

Le taux d'intérêt est le même pour toutes les parts sociales.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu, sauf affectation à la création de nouvelles parts sociales, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

3. Ristourne aux associés

Il peut être attribué une ristourne entre les associés au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni, ceci en application de l'article 15 de la loi du 10 septembre 1947. Les excédents provenant des opérations effectuées avec des tiers ne doivent pas être compris dans ces distributions. Le montant de la ristourne est fixé par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil de la gérance.

5. Versement des répartitions

La répartition des bénéfices a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le gérant.

6. Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de l'existence de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

VII. Dissolution - Liquidation - Contestation

1. Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le gérant doit convoquer les associés en assemblée qui statuera à la majorité requise pour la modification des statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

2. Expiration de la coopérative - dissolution

A l'expiration de la coopérative ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi, et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

3. Adhésion a la Confédération générale des Scop

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est à Paris 17^{ème}, 37 rue Jean Leclaire, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

4. Arbitrage

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation seront soumises à la Commission d'arbitrage de la Confédération générale des Scop.

Les contestations concernées sont celles pouvant s'élever :

- entre les associés ou anciens associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ;

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, et susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de Paris.

5. Boni de liquidation

Le boni de liquidation sera attribué à l'Union Régionale des Scop de Poitou-Charentes ou, sur proposition de celle-ci, à une ou plusieurs coopératives, à une union ou fédération de coopératives ou à une collectivité territoriale.

VIII. Personnalité morale et actes accomplis antérieurement à la constitution ou à l'immatriculation de la société

1. Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le gérant de la Société est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

2. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par Mme FONTAINE-RETEL et M. HURTAUD et M. JACQUET, pour le compte de la Société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes (Annexe II) indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera pour la Société reprise des engagements.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par Mme FONTAINE-RETEL et M. HURTAUD et M. JACQUET appelés à exercer la gérance.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

3. Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la Société, de différents actes et engagements.

Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes (Annexe III)

JH EK MR
03 M SC CR MF VV EF
MM MZ BG RP
GR FM

4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à La Rochelle, le 17 juillet en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signatures des associés :


JH ER MA
BU SC AF
CR W EF
MM HZ
RE PV FM
BU RP GR
G


UR Scop/ Coop.47 Sarl statuts – Ne pas diffuser à l'extérieur
Juillet 2013 – Projet Espace Co-Working
Page 18 sur 21

Fait à La Rochelle, le 17 juillet en autant d'exemplaires que requis par la loi.


Signatures des associés :

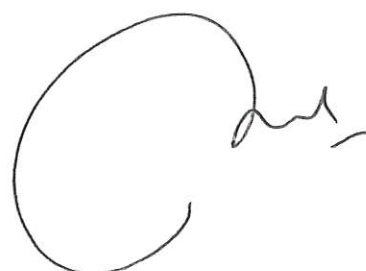
Philippe Risse



GERARD BASTIAN


Christophe RANGER


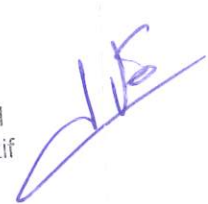
MADELEINE BASTIAN


Pascale Lepinasse


EMILIE RENAUD


SC Rogault-Brandes
Gerard RENAUD


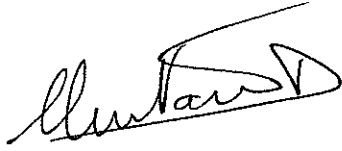
Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE LA ROCHELLE-EST
Le 26/07/2013 Bordereau n°2013/711 Case n°3 Ext 2776
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente administrative des finances publiques

Valérie DECOEN
Agent administratif
des impôts


Fait à La Rochelle, le 17 juillet en autant d'exemplaires que requis par la loi.

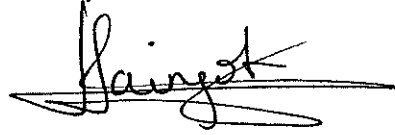
Signatures des associés :

Denis HERAUD

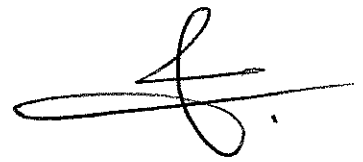


SO'NEDIA

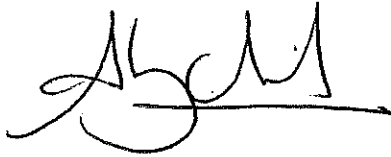
Païne MAINGOT



Elodie Fontaine-Rit



Sarah Alizé Chauvet



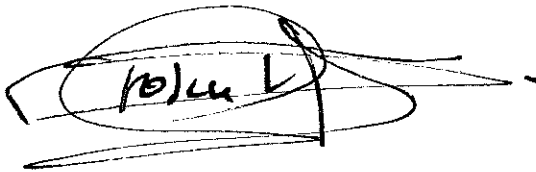
Valérie VALETTE



Clemence RETA



Mathieu ROBERT



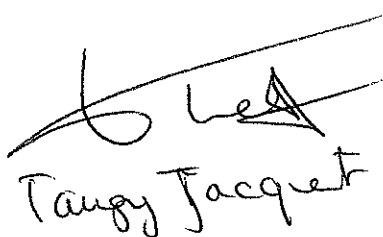
AMINAZ'
Frederic NAZIERE



Mohamed ZAHAR

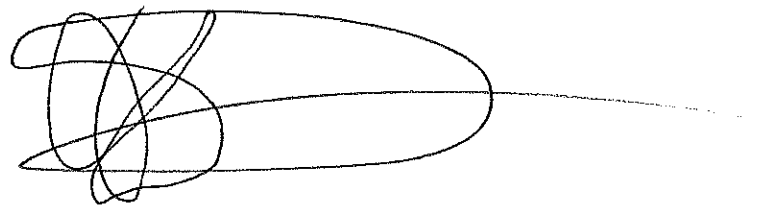


Gaël de GRAVEL



Tanguy Jacquet

Marine Febber



Annexe III
Mandat pour les actes à accomplir pour le compte
de la société en cours de formation

DA
BM SC
CR

AF

UR Scop/ Coop.47 Sarl statuts – Ne pas diffuser à l'extérieur
Juillet 2013 – Projet Espace Co-Working

Page 20 sur 21

W EF

MM

HZ

RL

PL

RP

BG

GF

FM

Annexe II

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

DH ER MA SC MF NF
BM CR VV EF MM MR PL FM GR
BL LP 60

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 07/2013 il a été constitué, sous la dénomination « La Rochelle Coworking », une Société coopérative à responsabilité limitée régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, dont le siège social est : 15, rue Alfred Kastler, l'objet social est : développer, animer et gérer des espaces de travail collaboratif, d'une durée de 99 années à compter de l'immatriculation de la Société au RCS, dont le capital variable ne peut être inférieur ni à 3125€ ni, par le jeu de la variabilité, au quart du capital le plus élevé atteint par la Société depuis sa création. Les parts ne sont pas numérotées. Le capital est divisé en parts de 250 € chacune de valeur nominale. Gérants : Mme FONTAINE-RETEL et M. HURTAUD et M. JACQUET, demeurant respectivement au: 4 rue du Grand Fief à Saint Rogatien (17220), 14 avenue de la gare à Aigrefeuille d'Aunis (17290), 20 rue des Saulniers à Villedoux (17230).

Immatriculation : au RCS de<...>

DH

ER MR

BM SC

CR

RF

N

EF

MM MR

RZ

BS

RC

FF

BB

PM

OR

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 07/2013 il a été constitué, sous la dénomination « La Rochelle Coworking », une Société coopérative à responsabilité limitée régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, dont le siège social est : 15, rue Alfred Kastler, l'objet social est : développer, animer et gérer des espaces de travail collaboratif, d'une durée de 99 années à compter de l'immatriculation de la Société au RCS, dont le capital variable ne peut être inférieur ni à 3125€ ni, par le jeu de la variabilité, au quart du capital le plus élevé atteint par la Société depuis sa création. Les parts ne sont pas numérotées. Le capital est divisé en parts de 250 € chacune de valeur nominale. Gérants : Mme FONTAINE-RETEL et M. HURTAUD et M. JACQUET, demeurant respectivement au: 4 rue du Grand Fief à Saint Rogatien (17220), 14 avenue de la gare à Aigrefeuille d'Aunis (17290), 20 rue des Saulniers à Villedoux (17230).

Immatriculation : au RCS de<...>

ER MR
SC CR W
BM

BS

EF

MM MR

W

AH

TJ

OTF

RC

PL

RP

FM

GR